

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

code postal commune
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui X non

¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**
sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** **feux de forêt**
séisme **volcan** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Zonage réglementaire du PPRI approuvé consultable en Mairie - Préfecture/Protection civile

Zonage du Plan de prévention des risques inondation du bassin aixois consultable à la DDT, en préfecture (SIDPC) et en mairie

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** **non**

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non X

³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Risque minier sur la parcelle cadastrée section AR n°20 leur dit La Croix Rouge Dessus

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non X
⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui** **non**

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non X
⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non X
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non X
⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés **oui** **non**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone **5** zone **4** X zone **3** zone **2** zone **1**
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** **non**

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Préfecture de département

Commune de CHAMBERY

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 3.2

du 29.11.2011

mis à jour le 10.06.2013

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels

oui

non

PPRI du bassin chambérien approuvé	date	28 juin 1999	aléa	Inondation
PPRI du bassin aixois approuvé	date	4 novembre 2011	aléa	Inondation
	date		aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

-Rapport de présentation-zonage-règlement du PPR

consultable sur Internet*

consultable sur Internet*

consultable sur Internet*

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR miniers

oui

non

	date			
	date			
	date			

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet*

consultable sur Internet*

consultable sur Internet*

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologiques

oui

non

	date		effet	
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet*

consultable sur Internet*

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5

Moyenne zone 4

Modérée zone 3

Faible zone 2

Très faible Zone 1

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Zonage réglementaire du PPRI approuvé consultable en Mairie- Préfecture/ Protection Civile

Zonage du plan de prévention des risques inondation du bassin aixois consultable à la DDT, en préfecture (SIDPC) et en mairie

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre 6

catastrophes technologiques

nombre 0

Date

Le préfet de département

10.06.2013

site* www.savoie.gouv.fr

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Date événement Date arrêté Date parution JO

CHAMBERY	Vent	07-nov-82	08-nov-82	18-nov-82	19-nov-82
CHAMBERY	Orage	06-juil-83	07-juil-83	05-oct-83	08-oct-83
CHAMBERY	Orage	26-nov-83	27-nov-83	15-févr-84	26-févr-84
CHAMBERY	I et CB	14-févr-90	20-févr-90	14-mai-90	24-mai-90
CHAMBERY	I et CB	21-déc-91	24-déc-91	21-août-92	23-août-92
CHAMBERY	Séisme	15-juil-96		09-déc-96	20-déc-96
<u>CHAMBERY - REFUS</u>	MVTS différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	juillet 2003	septembre 2003	20-déc-05	31-déc-05

Chambéry



PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

D.D.E. SAVOIE	
S.U.A.	Attr. / Inf.
le 22 JAN 2009	
Chef de S.	
Secrét.	
Dir.	
V.R.	
R.V.	
B.G.	
J.L.	
S.D.	
A.D.S.	
A.P.U.	X
1) (adp) X	



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes

Groupe de subdivisions des deux Savoie Cellule territoriale G1

Organisme certifié ISO 9001:2000

Affaire suivie par : Isabelle CARBONNIER
isabelle.carbonnier@industrie.gouv.fr
Tél. 04 79 62 81 83 - Fax : 04 79 69 51 61

Réf. : GS73-G1-09-G149H41-IC1601

Objet : Porter à connaissance - Abattoir de Chambéry

PJ : 1 cartographie de la zone de plan de secours

DDEA	
22 JAN. 2009	
COURRIER ARRIVÉ	
ARRIVÉE	
22 JAN. 2009	
	Contr. / Info
DIRECTION	
MDD	
SEEF	
SEPT	
SG	
SHC	
SPADR	
SPAT	
USR	
U.T.	
Ttes U.T.	

Chambéry, le 16 janvier 2009

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

à
monsieur le préfet de la Savoie
bureau de l'environnement et du développement durable
boîte postale 1801
73018 - Chambéry cedex

Par courriers des 25 avril et 3 juillet 2002, monsieur le préfet de la Savoie a porté à la connaissance des maires de La Motte-Servolex et Chambéry les périmètres de risque toxique issus de l'étude des dangers des abattoirs de Chambéry mise à jour en juillet 1998. Ces courriers indiquaient qu'ils convenaient de retenir :

- pour la zone Z1 des effets mortels : le cercle, enveloppe des zones des effets mortels ayant pour centre, le centre de la salle des machines et pour rayon, 170 mètres,
- pour la zone Z2 des effets irréversibles : le cercle, enveloppe des zones des effets irréversibles ayant pour centre, le centre de la salle des machines et pour rayon, 440 mètres.

A la suite d'une tierce expertise de l'étude des dangers, remise en juillet 2005, il est apparu que des mesures compensatoires complémentaires permettraient de réduire à zéro les distances des effets létaux et irréversibles.

Ces mesures compensatoires imposées par arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 (notamment confinement de la salle des machines avec rejet en hauteur, ajout d'un extracteur asservi à la détection ammoniac et confinement des canalisations extérieures avec extraction asservie à la détection) ont aujourd'hui été mises en œuvre ; les travaux ont été achevés en août 2008 (Cf. rapport de visite d'inspection GS73-G1-08-G149H39-IC2710, du 27 octobre 2008).

En conséquence, les porter à connaissance précités n'ont plus lieu d'être.

Seule subsiste une zone de plan de secours d'un rayon de 660 mètres comptés à partir du point de rejet à l'extérieur (scénario majeur physiquement possible de rupture de la tuyauterie d'ammoniac qui passe à l'extérieur sur la galerie).

Pour le directeur et par délégation,
le chef de groupe de subdivisions

Jean-Pierre FORAY

- Copie à :
- direction départementale de l'équipement et de l'agriculture/SPAT
 - préfecture de la Savoie/DDPC
 - direction départementale des services vétérinaires

430 rue Belle Eau - 73000 Chambéry
Tél. : 33 (0) 4 79 62 69 70 - fax : 33 (0) 4 79 69 51 61
www.rhone-alpes.drire.gouv.fr

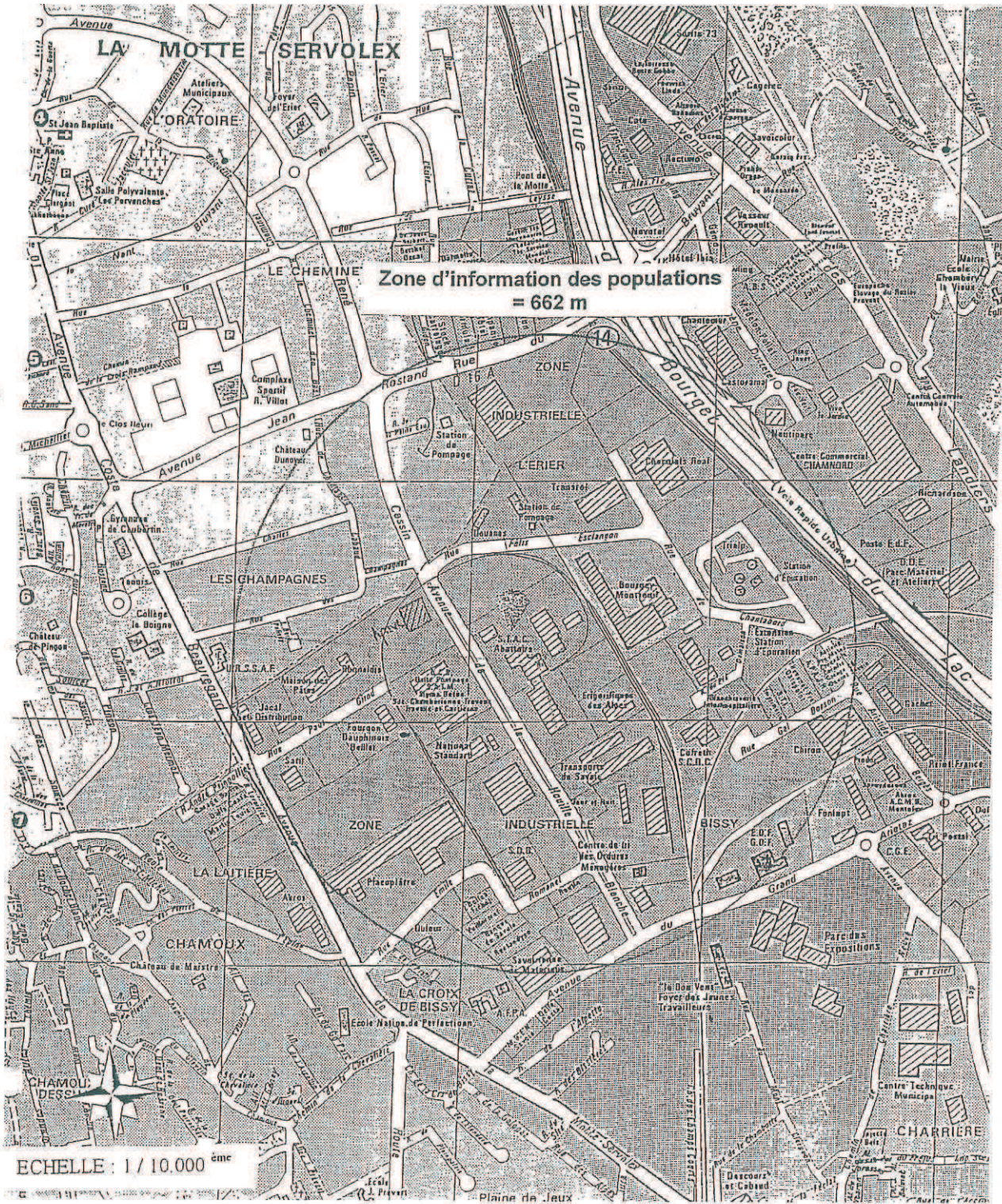
Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

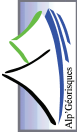
Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

CARTOGRAPHIE DES ZONES DE DANGERS DETERMINEES PAR BUREAU VERITAS

*Situation en prenant en compte les mesures compensatoires
complémentaires préconisées par BUREAU VERITAS*





PPRI DU BASSIN AIXOIS

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE Commune de CHAMBERY

Légende :

Dossier Approuvé

Type de zone :

- B Zones inconstructibles
- B Zones constructibles sous conditions

Nature du risque :

- : Crue torrentielle
- : Inondation à écoulement rapide
- : Inondation à écoulement lent
- : Ruissellement pluvial urbain
- : Rupture/effacement de digue
- : Rupture du barrage de Stieroz

Position des cours d'eau à titre indicatif

ALP/GEORISQUES - Septembre 2011 0 50 100 200mètres **Echelle : 1/5 000**

